

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2020

PROROGÉANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE ET COMPLÉTANT SES DISPOSITIONS -
(N° 2902)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL72

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

L'article 4-1 du code de procédure pénale est ainsi modifié :
Après l'expression : « si l'existence de la faute civile prévue par cet article est établie » ajouter les
mots : « en tenant compte des circonstances exceptionnelles telle qu'une crise sanitaire avérée »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit ici de rassurer les maires quant à l'engagement de leur responsabilité pénale dans des
circonstances aussi particulières qu'une crise sanitaire.
En effet un certain nombre de maires s'inquiètent d'un éventuel engagement de leur responsabilité
en cas d'ouverture des écoles.
Bien que notre législation protège les maires, il convient cependant de renforcer celle-ci eu égard
aux circonstances que nous connaissons.